



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2018-062

PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2018

Sommaire

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-07-19-001 - AP autorisation de survol pour la retransmission télévisée du Tour de France cycliste 2018 (13 pages)	Page 3
65-2018-07-20-006 - AP création d'une ZIT de survol le 26 juillet 2018 (2 pages)	Page 17
65-2018-07-20-005 - AP création d'une ZIT de survol les 25 et 26 juillet 2018 (2 pages)	Page 20
65-2018-07-19-003 - AP interdiction de survol par drones (2 pages)	Page 23
65-2018-07-13-005 - ARRETE FIXANT LES CONDITIONS DE PASSAGE DU 105 ème TOUR DE FRANCE cycliste dans les Hautes-Pyrénées les 25,26 et 27 juillet 2018 (5 pages)	Page 26

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-07-19-001

AP autorisation de survol pour la retransmission télévisée
du Tour de France cycliste 2018



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation
générale et des élections

**ARRÊTÉ n° 65-2018-07-
portant autorisation de survol du
département à basse altitude pour la
retransmission télévisée du
« Tour de France cycliste 2018 »**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n° 730/2006, CE n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu le règlement Européen-UE n° 965/2012 annexe SPO, modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

Vu le décret n° 67-265 du 23 mars 1967 créant le parc national des Pyrénées occidentales, modifié par décret n° 91-1072 du 16 octobre 1991 ;

Vu le décret n° 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h 13h30-16h, le vendredi 8h30 à 12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h 14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012, modifiant l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2018-07-03-002 du 3 juillet 2018 autorisant le survol de la réserve naturelle nationale du Néouvielle, au profit de l'association Amaury sport organisation le 25 juillet 2018, pour un tournage de prises de vues ;

Vu la note d'information du ministre d'État, ministre de l'intérieur, en date du 15 juin 2018 relative aux conditions de passage du 105^{ème} Tour de France cycliste 2018 et ses annexes ;

Vu la demande présentée le 23 mai 2018 par M. Jean-Marc GENECHESI, directeur d'exploitation de la société « Hélicoptères de France », sise Aéroport – B.P 1 à 05130 TALLARD, visant à obtenir une dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées pour effectuer des prises de vues aériennes et retransmission d'images lors de la course cycliste « Tour de France 2018 », les 24, 25, 26 et 27 juillet 2018 ;

Vu l'avis de M. le directeur zonal de la police aux frontières en date du 31 mai 2018 ;

Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud en date du 20 juin 2018 ;

Vu l'avis de M. le directeur régional de l'écologie, de l'aménagement et du logement Occitanie en date du 13 juillet 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens en date du 13 juillet 2018 ;

Vu l'avis de M. le directeur départemental des territoires en date du 16 juillet 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – M. Jean-Marc GENECHESI, directeur d'exploitation de la société « Hélicoptères de France », sise Aéroport – B.P 1 à 05130 TALLARD, est autorisé, à la suite de sa demande en date du 23 mai 2018, à survoler à basse altitude les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, sur les itinéraires joints en annexe, les 25, 26 et 27 juillet 2018, dans le cadre des prises de vues aériennes et la retransmission d'images, à l'occasion de :

- la 17^{ème} étape – Bagnères de Luchon -Saint-Lary Soulan - Col du Portet,

- la 18^{ème} étape - Trie sur Baïse-Pau

- la 19^{ème} étape – Lourdes - Laruns, de la course cycliste « Tour de France 2018»,

à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans les arrêtés interministériels du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 sus-visés et le cas échéant, par le paragraphe 5005f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012 modifié, et par le règlement européen-UE n° 965/2012 annexe SPO, susvisé.

ARTICLE 2 - En application des réglementations mentionnées dans le précédent article, l'autorisation de dérogation aux hauteurs minimales de vol pour réaliser la retransmission d'images en marge de la course, est accordée à la société « Hélicoptères de France », suite à sa demande :

- le 24 juillet 2018, sur le pic des Gourgs Blancs, versant situé dans le département des Hautes-Pyrénées,

- le 25 juillet 2018, sur le pic de Lustou, le pic de l'Abeillé et le pic des Quatre Termes,

- le 26 juillet 2018, sur le lac de Puydarrieux et l'abbaye de Saint-Sever de Rustan,

- le 27 juillet 2018, sur le Pic du Midi de Bigorre et le Soum de Léviste,

Le survol du pic du Jer, zone de reproduction d'un vautour percnoptère est à proscrire.

Les survols du lac Bleu et du pic de l'Arbizon devront être adaptés en fonction de la présence de zones de sensibilité majeure actives proches.

ARTICLE 3 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques et opérationnelles annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

La hauteur de vol minimale est de 150 m AGL.

Le survol des agglomérations ne pourra s'effectuer en dessous d'une altitude telle qu'en cas d'arrêt du système de propulsion, l'atterrissage soit toujours possible sur un terrain dégagé.

La dérogation est accordée uniquement pour des opérations de prises de vues aériennes au moyen de dispositifs spécifiques, effectuées les 24, 25, 26 et 27 juillet 2018 et au moyen de l'hélicoptère monomoteur de type AS 350 B3 immatriculé F-GZEN et de l'hélicoptère bimoteur de type AS 355 N immatriculé F-GHLS, ainsi que, si besoin, les hélicoptères bimoteurs de remplacement de type AS 355 N immatriculés F-GVTB et F-GTKA.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique ; en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc....

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du Parc national des Pyrénées s'effectue jusqu'à une hauteur de 500ft/sol, sauf dérogation (hors agglomération et rassemblements de personnes en plein air) accordée par M. le directeur du parc national.

La hauteur de survol de l'agglomération de Tarbes ne devra pas être inférieure à 500 mètres, sauf dérogation spécifique (ville dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 mètres). En dessous de cette hauteur, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant les hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis particulier soit émis par M. le directeur de l'aviation civile Sud.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but des vols à effectuer est interdite.

Les recommandations de transits et d'altitudes d'évolutions devront être respectées conformément au dossier établi.

Les documents de bord des hélicoptères prévus pour ces opérations, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

La société devra être titulaire d'une assurance de responsabilité civile en cours de validité.

Les hélicoptères effectuant du transport de VIP ne sont pas autorisés à déroger aux règles de survol, excepté dans les phases d'atterrissage et de décollage.

ARTICLE 4 - La société sera tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Toulouse de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.36.25.91.30, ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (bpa31@interieur.gouv.fr).

Tout accident ou incident sera signalé à la **brigade de police aéronautique de Toulouse au 05.36.25.91.30, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.**

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud, brigade de police aéronautique de Toulouse, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomération.

ARTICLE 5 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 -

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;
- M. le directeur des territoires des Hautes Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur zonal de la police aux frontières ;
- M. le directeur régional de l'écologie, de l'aménagement et du logement Occitanie ;
- M. le directeur du parc national des Pyrénées ;
- M. le directeur de la société « Hélicoptères de France ».

Tarbes, le **19 JUIL. 2018**

Pour la préfète et par délégation
La sous-préfète,



Constance DYEYRE

ANNEXE 1 : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de vol à vue et seulement si les conditions météorologiques suivantes sont réunies :

Visibilité en vol : 5000 mètres ;

Distance horizontale par rapport aux nuages : 1500 mètres ;

Distance verticale par rapport aux nuages : 300 mètres.

3. Hauteurs de vol et distances

La hauteur de vol minimale est de 150m AGL.

Cette hauteur n'est pas valable pour :

- Le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.

4. Pilotes

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide;

- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

6. Conditions opérationnelles

- Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.
- La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquies, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.
- Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
-

ITINÉRAIRE HORAIRE

17ème étape : BAGNÈRES-DE-LUCHON > SAINT-LARY-SOULAN Col du Portet

Mercredi 25 juillet 2018

Distance : 65 km

Caravane Publicitaire

Parking : boulevard Ludovic Dardenne, place Lezat, boulevard Edmond Rostand

Évacuation du parking : de 12h45 à 13h15

Passage sur la ligne de départ : de 12h55 à 13h25

Course

Rassemblement de départ : allées d'Étigny

Signature : allées d'Étigny, de 13h45 à 14h45

Appel : 15h10

Départ réel : Départ réel arrêté : 15h15, avenue Jean Moulin (D618)

Échauffement : de 14h45 à 15h10, avenue du Maréchal Foch, cours de la Casseyde et avenue Jean Moulin

KILOMÈTRES				HORAIRES			
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE		Caravane	30 km/h	28 km/h	26 km/h
FRANCE							
HAUTE-GARONNE (31)							
65	0	D618	BAGNÈRES-DE-LUCHON <i>Départ réel</i>	12:55	15:15	15:15	15:15
60.5	4.5		SAINT-AVENTIN	13:08	15:26	15:26	15:28
59	6		CASTILLON-DE-LARBOUST (près)	13:12	15:29	15:30	15:32
59	6		CAZEAUX-DE-LARBOUST	13:13	15:30	15:31	15:33
57.5	7.5		GARIN	13:16	15:33	15:34	15:36
51.5	13.5		Col de Peyresourde (PORTET-DE-LUCHON)	13:35	15:48	15:51	15:55
HAUTES-PYRÉNÉES (65)							
51	14		Carrefour D618-D117	13:36	15:49	15:52	15:56
50	15	D117	Montée de Peyragudes (1 645 m)	13:40	15:52	15:56	16:00
49	16		Peyragudes (GERM) (D117-D619)	13:41	15:53	15:56	16:01
46	19	D619	La Sapinière (D619-D618)	13:44	15:56	16:00	16:04
43.5	21.5	D618	LOUDERVIELLE (près)	13:47	15:59	16:03	16:07
42	23		Escadaoux	13:49	16:01	16:04	16:09
41.5	23.5		Carrefour D618-D25	13:49	16:01	16:05	16:09
41	24	D25	ESTARVIELLE	13:50	16:02	16:05	16:10
40.5	24.5		Armenteule	13:51	16:02	16:06	16:11
38.5	26.5		Aranvielle	13:53	16:05	16:09	16:13
38	27		LOUDENVIELLE (D25-VC-D25) (entrée)	13:54	16:06	16:10	16:14
37.5	27.5	VC	LOUDENVIELLE	13:55	16:07	16:11	16:15
36	29	D25	GÉNOS (D25-D225)	13:57	16:08	16:12	16:17
28	37	D225	Col de Val Louron-Azet (1 580 m)	14:20	16:28	16:33	16:40
24.5	40.5		AZET	14:25	16:33	16:38	16:45
22	43		ESTENSAN (D225-D25)	14:28	16:36	16:41	16:48
20.5	44.5	D25	SAILHAN (D25-D116-D25)	14:30	16:37	16:42	16:50
18.5	46.5		SAINT-LARY-SOULAN (D25-D929-VC-D929-D123)	14:32	16:40	16:45	16:52
17	48	D123	Zone de collecte	14:34	16:42	16:47	16:54
16.5	48.5		VIGNEC	14:35	16:42	16:47	16:55
11.5	53.5		Soulan	14:49	16:54	17:00	17:09
9	56		Esplaube (D123-VC)	14:57	17:00	17:07	17:17
0	65	VC	SAINT-LARY-SOULAN Col du Portet (2 215 m)	15:24	17:23	17:32	17:44
0	65		Souvenir Henri Desgrange	15:24	17:23	17:32	17:44

ITINÉRAIRE HORAIRE

17ème étape : BAGNÈRES-DE-LUCHON > SAINT-LARY-SOULAN Col du Portet

KILOMÈTRES			HORAIRES			
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE	Caravane	30 km/h	28 km/h	26 km/h
0	65	SAINT-LARY-SOULAN COL DU PORTET	15:24	17:23	17:32	17:44

Arrivée :

Ligne d'arrivée : col du Portet, à l'extrémité d'une ligne droite finale de 50 m et à l'issue d'une montée de 16 km à 8,7%

Largeur de la ligne : 5,50 m

ITINÉRAIRE HORAIRE

18ème étape : TRIE-SUR-BAÏSE > PAU

Jeudi 26 juillet 2018

Distance : 171 km

Caravane Publicitaire

Parking : zone d'activités cantonale, rue de Tarbès à Lalanne-Trie

Évacuation du parking : de 11h45 à 12h15

Passage sur la ligne de départ : de 11h55 à 12h25

Course

Rassemblement de départ : place de la Mairie

Signature : de 12h45 à 13h45

Appel : 13h50

Départ fictif : 13h55, par place de la Mairie, rue des Monts de Bigorre, rue du Padouen, D6, rue des Sports, chemin Vert, D17, rue de Soullanserre, route de Miélan

Départ réel : 14h00, sur la D17, soit à 2,9 km du lieu de rassemblement

KILOMÈTRES				HORAIRES				
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE		Caravane	47 km/h	45 km/h	43 km/h	
FRANCE								
HAUTES-PYRÉNÉES (65)								
		D632	TRIE-SUR-BAÏSE (D632-D6-D17)	<i>Départ fictif</i>	11:55	13:55	13:55	13:55
171	0	D17	TRIE-SUR-BAÏSE	<i>Départ réel</i>	12:00	14:00	14:00	14:00
GERS (32)								
HAUTES-PYRÉNÉES (65)								
168	3		Cestias (BERNADETS-DEBAT)		12:04	14:04	14:04	14:04
GERS (32)								
165.5	5.5	D3	Cost Dous Trouillés		12:07	14:07	14:07	14:07
165	6		CASTEX		12:08	14:07	14:07	14:08
163.5	7.5		Autefage		12:10	14:09	14:10	14:10
162	9		Forcets		12:12	14:11	14:12	14:12
160	11		MIÉLAN (D3-N21-D156)		12:15	14:14	14:15	14:15
153.5	17.5	D156	Péget (LAAS) (près) (D156-D16)		12:24	14:22	14:23	14:24
151.5	19.5	D16	TILLAC (D16-D3)		12:27	14:24	14:25	14:27
141	30	D3	MARCIAC (D3-VC-D943)		12:42	14:38	14:40	14:42
134.5	36.5	D943	ARMENTIEUX (près)		12:50	14:46	14:48	14:50
HAUTES-PYRÉNÉES (65)								
129	42		MAUBOURGUET (D943-D835)		12:59	14:54	14:56	14:59
124	47	D835	Carrefour D835-D935		13:05	14:59	15:02	15:05
121	50	D935	Passage à niveau n°75		13:09	15:03	15:06	15:09
119.5	51.5		Carrefour D935-D248		13:11	15:05	15:08	15:11
119	52	D248	Carrefour D248-D48		13:12	15:06	15:09	15:12
117.5	53.5	D48	Héchoac (SOUBLECAUSE)		13:14	15:08	15:11	15:14
117.5	53.5		Côte de Madiran		13:15	15:08	15:11	15:15
114.5	56.5		MADIRAN		13:18	15:12	15:15	15:18
GERS (32)								
104	67	D22	VIÉLLA (près)		13:33	15:25	15:29	15:33
97.5	73.5		AURENSAN		13:42	15:33	15:38	15:42
94	77		LANNUX (près)		13:47	15:38	15:42	15:47
91.5	79.5		BERNÈDE (près)		13:51	15:41	15:46	15:51
LANDES (40)								

ITINÉRAIRE HORAIRE

18ème étape : TRIE-SUR-BAÏSE > PAU

KILOMÈTRES			HORAIRES				
à parcourir	parcours	ITINÉRAIRE	Caravane	47 km/h	45 km/h	43 km/h	
87.5	83.5	D39 AIRE-SUR-L'ADOUR (D39-VC-D834-D39)	13:56	15:46	15:51	15:56	
85	86	AIRE-SUR-L'ADOUR	14:00	15:49	15:54	16:00	
80.5	90.5	DUHORT-BACHEN (D39-D65)	14:06	15:55	16:00	16:06	
73.5	97.5	D65 EUGÉNIE-LES-BAINS (D65-D11)	14:16	16:04	16:10	16:16	
70	101	D11 Damoulens (BAHUS-SOUBIRAN) (près)	14:21	16:09	16:15	16:21	
67.5	103.5	PÉCORADE (près)	14:24	16:12	16:18	16:24	
66.5	104.5	Carrefour D11-D2	14:26	16:13	16:19	16:26	
66	105	D2 GEAUNE	14:26	16:14	16:20	16:26	
60	111	URGONS (près)	14:35	16:21	16:28	16:35	
58.5	112.5	BATS (près)	14:37	16:23	16:30	16:37	
55	116	SAMADET (D2-D944)	14:41	16:28	16:34	16:41	
47.5	123.5	D944 LACAJUNTE (près)	14:52	16:38	16:45	16:52	
45	126	Péchevin (PHILONDENX)	14:55	16:40	16:47	16:55	
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (64)							
41	130	ARZACQ-ARRAZIGUET	15:01	16:46	16:53	17:01	
39.5	131.5	VIGNES	15:03	16:47	16:55	17:03	
37	134	MÉRACQ	15:07	16:51	16:59	17:07	
34.5	136.5	LÈME	15:10	16:54	17:02	17:10	
32	139	THÈZE	15:14	16:57	17:05	17:14	
29.5	141.5	Auriac	15:17	17:00	17:08	17:17	
28.5	142.5	Carrefour D944-D834	15:19	17:02	17:10	17:19	
26	145	D834 Bernadot (ASTIS) (D834-D39)	15:22	17:05	17:13	17:22	
20.5	150.5	D39 ANOS	15:30	17:12	17:21	17:30	
18.5	152.5	Côte d'Anos	15:32	17:14	17:23	17:32	
17.5	153.5	BERNADETS (D39-D222)	15:34	17:15	17:24	17:34	
15.5	155.5	D222 Carrefour D222-D206	15:36	17:18	17:27	17:36	
14	157	D206 MAUCOR	15:39	17:20	17:29	17:39	
12	159	MORLAÀS (D206-D943)	15:41	17:22	17:31	17:41	
9.5	161.5	D943 Quartier Berlanne	15:45	17:26	17:35	17:45	
8	163	PAU (D943-VC) (entrée)	15:47	17:28	17:37	17:47	
0	171	VC PAU	15:58	17:38	17:48	17:58	

Arrivée :
Ligne d'arrivée : rue du Maquis Le Béarn, à l'extrémité d'une ligne droite finale de 550 m

Largeur de la ligne : 6,50 m

ITINÉRAIRE HORAIRE

19ème étape : LOURDES > LARUNS

Vendredi 27 juillet 2018

Distance : 200,5 km

Caravane Publicitaire

Parking : parking du stade municipal, avenue Antoine Béguère.

Évacuation du parking : de 9h55 à 10h25

Passage sur la ligne de départ : de 10h05 à 10h35

Course

Rassemblement de départ : Sanctuaire

Signature : de 10h55 à 11h55

Appel : 12h00

Départ fictif : 12h05, par place Monseigneur Laurence, avenue Bernadette Soubirous, pont Vieux, rue de la Grotte, place du Marcadal, rue Lafitte, avenue du Maréchal Foch, avenue du Maréchal Juin, rue de Bagnères, rue d'Alger, avenue Victor Hugo, route de Bagnères, D937

Départ réel : 12h15, sur la D937, soit à 5,5 km du lieu de rassemblement

KILOMÈTRES		HORAIRES						
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE			Caravane	38 km/h	36 km/h	34 km/h
FRANCE								
HAUTES-PYRÉNÉES (65)								
		VC	LOURDES (VC-D937)	<i>Départ fictif</i>	10:05	12:05	12:05	12:05
200,5	0	D937	LOURDES	<i>Départ réel</i>	10:15	12:15	12:15	12:15
200	0,5		ARCIZAC-EZ-ANGLES		10:16	12:16	12:16	12:16
197,5	3		ESCOUBÈS-POUTS		10:19	12:18	12:19	12:19
195,5	5		Le Hameau (ORINCLES)		10:22	12:21	12:21	12:22
193,5	7		LOUCRUP		10:24	12:24	12:24	12:24
193,5	7		Côte de Loucrup		10:24	12:24	12:24	12:24
190,5	10		MONTGAILLARD (D937-D935)		10:29	12:28	12:28	12:29
189	11,5	D935	TRÉBONS		10:31	12:30	12:31	12:31
186,5	14		POUZAC		10:35	12:33	12:34	12:35
184,5	16		BAGNÈRES-DE-BIGORRE (D935-VC-D935-D938)		10:37	12:35	12:36	12:37
180,5	20	D938	Haut de la Côte		10:43	12:41	12:42	12:43
179	21,5		La Coume (MÉRILHEU)		10:46	12:43	12:44	12:46
177	23,5		CIEUTAT		10:48	12:45	12:47	12:48
170,5	30		Abbaye d'Escaladieu (BONNEMAZON)		10:57	12:54	12:55	12:57
170	30,5		MAUVEZIN (D938-D14)		10:58	12:54	12:56	12:58
168	32,5	D14	La Ribère		11:01	12:57	12:59	13:01
167,5	33		GOURGUE (D14-D81)		11:02	12:58	13:00	13:02
163,5	37	D81	CAPVERN-LES-BAINS (D81-D938)		11:08	13:03	13:05	13:08
160,5	40		Côte de Capvern-les-Bains		11:12	13:07	13:09	13:12
155,5	45	D938	Avezac-Gare (D938-D929 A)		11:19	13:14	13:16	13:19
155	45,5		Passage à niveau n°125.5		11:20	13:14	13:17	13:20
154	46,5	D929 A	Passage à niveau :		11:21	13:15	13:18	13:21
148,5	52		Carrefour D929 A-D929		11:29	13:22	13:25	13:29
148	52,5	D929	HÈCHES		11:29	13:23	13:26	13:29
145,5	55		Rebouc		11:33	13:27	13:30	13:33
142,5	58		SARRANCOLIN (entrée)		11:38	13:31	13:34	13:38
141	59,5		SARRANCOLIN		11:40	13:33	13:36	13:40
140,5	60		BEYRÈDE-JUMET		11:40	13:33	13:36	13:40

ITINÉRAIRE HORAIRE

19ème étape : LOURDES > LARUNS

KILOMÈTRES			HORAIRES			
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE	Caravane	38 km/h	36 km/h	34 km/h
139.5	61	Escalère	11:42	13:35	13:38	13:42
134.5	66	ARREAU (D929-D918)	11:49	13:41	13:45	13:49
122	78.5	D918 Col d'Aspin (1 490 m)	12:24	14:11	14:16	14:24
117.5	83	Payolle (CAMPAN)	12:30	14:17	14:22	14:30
113.5	87	La Séoube (CAMPAN)	12:35	14:21	14:27	14:35
112	88.5	Mariouse Daban (CAMPAN)	12:37	14:23	14:29	14:37
111	89.5	Les Artiguaux (CAMPAN)	12:38	14:24	14:30	14:38
110	90.5	Sainte-Marie-de-Campan (CAMPAN)	12:39	14:25	14:31	14:39
108	92.5	Las Basses (CAMPAN)	12:42	14:28	14:34	14:42
107.5	93	Pas de la Barane (CAMPAN)	12:45	14:31	14:37	14:45
107	93.5	PAS DE LA BARANE (CAMPAN)	12:46	14:31	14:37	14:46
106.5	94	Cabadur (CAMPAN)	12:47	14:32	14:39	14:47
105.5	95	VC Gripp (CAMPAN)	12:51	14:35	14:42	14:51
103	97.5	Artigues (CAMPAN)	12:58	14:41	14:48	14:58
97	103.5	D918 La Mongie	13:15	14:55	15:04	15:15
92.5	108	Col du Tourmalet (2 115 m) Souvenir Jacques Goddet	13:28	15:06	15:16	15:28
88	112.5	Super-Barèges	13:33	15:11	15:21	15:33
84	116.5	Tournaboup	13:37	15:15	15:25	15:37
81.5	119	BARÈGES	13:40	15:18	15:28	15:40
76	124.5	Lonqueres-Glarets (VIELLA)	13:47	15:24	15:34	15:47
74.5	126	ESTERRE	13:48	15:26	15:35	15:48
74	126.5	LUZ-SAINT-SAUVEUR (D918-D921)	13:49	15:26	15:36	15:49
73.5	127	D921 ESQUIÈZE-SÈRE	13:50	15:27	15:37	15:50
71	129.5	Larise (SALIGOS)	13:53	15:30	15:40	15:53
62	138.5	SOULOM	14:09	15:44	15:55	16:09
61.5	139	PIERREFITTE-NESTALAS	14:10	15:46	15:56	16:10
60	140.5	ADAST	14:12	15:48	15:58	16:12
58	142.5	LAU-BALAGNAS	14:16	15:51	16:02	16:16
56.5	144	ARGELÈS-GAZOST (D921-D918)	14:19	15:54	16:05	16:19
53	147.5	D918 ARRAS-EN-LAVEDAN (D918-D103)	14:25	15:59	16:11	16:25
49.5	151	D103 Carrefour D103-D13	14:31	16:04	16:16	16:31
48	152.5	D13 Carrefour D13-D103	14:36	16:08	16:20	16:36
47	153.5	D103 La Badette (BUN)	14:39	16:11	16:23	16:39
44.5	156	ESTAING (D103-D603)	14:46	16:17	16:30	16:46
41	159.5	D603 Col des Bordères (1 156 m)	14:55	16:24	16:38	16:55
38.5	162	Arrens (ARRENS-MARSOUS) (D603-D105-D918)	14:59	16:28	16:41	16:59
30	170.5	D918 Val d'Azun (ARRENS-MARSOUS)	15:13	16:40	16:54	17:13
29.5	171	Col du Soulor (ARBÉOST)	15:20	16:46	17:01	17:20
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (64)						
20	180.5	Col d'Aubisque (1 709 m)	15:46	17:08	17:25	17:46
16	184.5	Gourette	15:51	17:12	17:30	17:51
8	192.5	EAUX-BONNES	16:02	17:22	17:40	18:02
3.5	197	Carrefour D918-D934	16:07	17:27	17:45	18:07
3.5	197	D934 LARUNS	16:07	17:28	17:45	18:07
1	199.5	Carrefour D934-D240 E	16:10	17:31	17:48	18:10
0.5	200	D240 E BÉOST (près) (D240 E-D240)	16:11	17:31	17:48	18:11

ITINÉRAIRE HORAIRE

19ème étape : LOURDES > LARUNS

KILOMÈTRES			HORAIRE			
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE	Caravane	38 km/h	36 km/h	34 km/h
0	200.5	D240 LARUNS 	16:11	17:32	17:49	18:11

Arrivée :

Ligne d'arrivée : D240, à l'extrémité d'une ligne droite finale de 550 m (150 m à vue)

Largeur de la ligne : 6 m

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-07-20-006

AP création d'une ZIT de survol le 26 juillet 2018



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation
générale et des élections

**ARRÊTÉ n° 65-2018-07-
portant création d'une zone
d'interdiction de survol
le 26 juillet 2018**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des transports, notamment les articles L. 6211-4, L. 6211-5 et L. 6232-2 ;
Vu le code de l'aviation civile, notamment l'article R. 131-4 ;
Vu l'avis de la Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud du 19 juillet 2018 ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour les besoins liés à la protection de hautes personnalités de l'Etat, il est créé une zone d'interdiction temporaire de survol au-dessus de l'observatoire du Pic du Midi de Bigorre, le 26 juillet 2018 de 9 heures à 16 heures, heures légales.

ARTICLE 2 - Caractéristiques

Limites géographiques : cercle de 4,7 km (2,5 NM) de rayon, centré sur le point de coordonnées géographiques 42° 56' 12" N - 000° 08 28" E s'étendant du sol à une altitude de 3877 mètres (12800 ft) au-dessus du niveau moyen de la mer.

ARTICLE 3 - Conditions de pénétration

Le contournement de la zone est obligatoire pour les aéronefs en CAG ou en CAM, sauf pour les aéronefs suivants :

- aéronefs assurant le transport des personnalités,
- aéronefs civils ou militaires réalisant une opération de sécurité publique, de secours ou d'assistance,

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h 13h30-16h, le vendredi 8h30 à 12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h 14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

La zone interdite temporaire coexiste avec les espaces aériens avec lesquels elle interfère. A l'intérieur de la zone interdite temporaire, les organismes de la circulation aérienne habituels continuent d'assurer aux usagers autorisés à pénétrer, les services associés aux classes des espaces aériens avec lesquels elle interfère.

ARTICLE 4 - –Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers de l'espace aérien par la voie de l'information aéronautique.

ARTICLE 5 - – Les commandants de bord des aéronefs en infraction sont susceptibles de se voir appliquer les dispositions prévues aux articles L. 6211-4, L. 6211-5 et L. 6232-2 du code des transports.

ARTICLE 6 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. le directeur zonal de la police aux frontières et à M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens.

Tarbes, le **20 JUIL. 2018**

Pour la préfète et par délégation
La sous-préfète,



Constance DYEUVRE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-07-20-005

AP création d'une ZIT de survol les 25 et 26 juillet 2018



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation
générale et des élections

**ARRÊTÉ n° 65-2018-07-
portant création d'une zone
d'interdiction de survol
les 25 et 26 juillet 2018**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des transports, notamment les articles L. 6211-4, L. 6211-5 et L. 6232-2 ;
Vu le code de l'aviation civile, notamment l'article R. 131-4 ;
Vu l'avis de Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud du 19 juillet 2018 ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour les besoins liés à la protection de hautes personnalités de l'Etat, il est créé une zone d'interdiction temporaire de survol de l'abbaye de l'Escaladieu, située sur la commune de 65130 Bonnemazon, du 25 juillet 2018 à 19 heures au 26 juillet 2018 à 1 heure, heures légales.

ARTICLE 2 - Caractéristiques

Limites géographiques : cercle de 4,7 km (2,5 NM) de rayon, centré sur le point de coordonnées géographiques 43° 06' 36" N - 000° 15' 25" E s'étendant du sol à une altitude de 1306 mètres (4300 ft) au-dessus du niveau moyen de la mer.

ARTICLE 3 - Conditions de pénétration

Le contournement de la zone est obligatoire pour les aéronefs en CAG ou en CAM, sauf pour les aéronefs suivants :

- aéronefs assurant le transport des personnalités,
- aéronefs civils ou militaires réalisant une opération de sécurité publique, de secours ou d'assistance,

- aéronefs en régime de vol aux instruments au départ ou à destination des aérodromes de Pau Pyrénées et de Tarbes Lourdes Pyrénées, ayant reçu une autorisation ou une instruction des services du contrôle aérien.

La zone interdite temporaire coexiste avec les espaces aériens avec lesquels elle interfère. A l'intérieur de la zone interdite temporaire, les organismes de la circulation aérienne habituels continuent d'assurer aux usagers autorisés à pénétrer, les services associés aux classes des espaces aériens avec lesquels elle interfère.

ARTICLE 4 - – Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers de l'espace aérien par la voie de l'information aéronautique.

ARTICLE 5 - – Les commandants de bord des aéronefs en infraction sont susceptibles de se voir appliquer les dispositions prévues aux articles L. 6211-4, L. 6211-5 et L. 6232-2 du code des transports.

ARTICLE 6 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. le directeur zonal de la police aux frontières.

Tarbes, le **20** **JUIL. 2018**

Pour la préfète et par délégation
La sous-préfète,



Constance DYEUVRE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-07-19-003

AP interdiction de survol par drones



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation
générale et des élections

ARRÊTÉ n° 65-2018-07
portant interdiction de survol
de l'abbaye de l'Escaladieu et
du Pic du Midi de Bigorre
par des aéronefs qui circulent
sans personne à bord

La préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurisation des sites de l'Abbaye de l'Escaladieu les 25 juillet et 26 juillet 2018 et du Pic du Midi de Bigorre le 26 juillet 2018 ;

Considérant que l'interdiction temporaire de survol de ces deux sites par des aéronefs qui circulent sans personne à bord, est de nature à contribuer à la sauvegarde de la sécurité publique ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Le survol de l'abbaye de l'Escaladieu, située sur le territoire de la commune de 65130 Bonnemazon, par des aéronefs qui circulent sans personne à bord, dont les aéronefs télépilotes (drones), est interdit dans un rayon de 4,7 km (2,5 NM) autour de l'abbaye, le mercredi 25 juillet

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 6 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
[courriel : prefecure@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:courriel@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

2018 à partir de 17 heures jusqu'au jeudi 26 juillet 2018 à 7 heures, à l'exception des aéronefs appartenant à l'État, affrétés ou loués par lui, dans le cadre de missions de secours, de douane, de police ou de sécurité civile.

ARTICLE 2 - Le survol du Pic du Midi de Bigorre par des aéronefs qui circulent sans personne à bord, dont les aéronefs télépilotés (drones), est interdit dans un rayon de 4,7 km (2,5 NM) autour de ce sommet, le jeudi 26 juillet 2018 de 8 heures à 17 heures, à l'exception des aéronefs appartenant à l'État, affrétés ou loués par lui, dans le cadre de missions de secours, de douane, de police ou de sécurité civile.

ARTICLE 3 – Les contrevenants au présent arrêté s'exposent aux peines et sanctions prévus par le code pénal, le code de l'aviation civile et le code des transports.

ARTICLE 4 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 Tarbes cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, cours Lyautey, BP n°543 – 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 3 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost, Mme la sous-préfète de Bagnères de Bigorre, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, M.M. les maires de Bonnemazon, Bagnères de Bigorre et Barèges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le procureur de la république près le tribunal de grande instance de Tarbes ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile sud.

Tarbes, le **19 JUIL. 2018**

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète,



Constance DYEUVRE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-07-13-005

**ARRETE FIXANT LES CONDITIONS DE PASSAGE
DU 105 ème TOUR DE FRANCE cycliste dans les
Hautes-Pyrénées les 25,26 et 27 juillet 2018**

les trois annexes (itinéraires, ZRT et plan de secours SDIS) sont visibles en préfecture BRGE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation et
des élections

ARRETE n° 65-2018-07-
fixant les conditions de passage
du 105^{ème} Tour de France cycliste
dans le département des Hautes-Pyrénées,
les 25, 26 et 27 juillet 2018

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'aviation civile ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivant, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;
- Vu** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- Vu** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment son annexe 1, §3.1.2 niveau minimal et § 4.6 règles de vol à vue ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 décembre 2017 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2018 ;
- Vu** l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
- Vu** la note d'information du ministère de l'Intérieur du 15 juin 2018 relative aux conditions de passage du 105^{ème} Tour de France cycliste 2018 ;
- Vu** les avis émis par les sous-préfètes d'Argelès-Gazost et de Bagnères-de-Bigorre, par les services de l'État, par le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées et par les maires des communes traversées par le Tour de France 2018 ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 56 64 52
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant que les 17^{ème}, 18^{ème} et 19^{ème} étapes du Tour de France empruntent les routes du département des Hautes-Pyrénées les 25, 26 et 27 juillet 2018 et qu'il convient de prendre les mesures permettant d'assurer la sécurité des concurrents et du public ;

Considérant que les autorités compétentes, président du conseil départemental et maires, sont responsables des actes administratifs de police de la circulation et de stationnement relatifs à la voirie qui les concernent et de l'organisation des éventuelles déviations qui seraient nécessaires ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'épreuve sportive dénommée " **Tour de France cycliste 2018** " empruntera les mercredi 25 juillet 2018, jeudi 26 juillet 2018 et vendredi 27 juillet 2018, dans le département des Hautes-Pyrénées, les itinéraires annexés au présent arrêté, avec les horaires prévisionnels de passage.

La circulation, l'arrêt et le stationnement sur l'ensemble des voies empruntées par le Tour de France cycliste 2018 sont interdits à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation **depuis une heure avant le passage de la caravane publicitaire**, tel que celui-ci est prévu à l'horaire officiel, **jusqu'à trente minutes après le passage du véhicule de la gendarmerie nationale, surmonté du panneau " Fin de course "**, lui-même précédé par la voiture balai.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé durant la période d'interdiction par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement du public et des véhicules est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemin de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

En cas de stationnement gênant, les forces de l'ordre sont autorisées, en tant que de besoin, à prendre toutes dispositions utiles afin de procéder à l'enlèvement de tous véhicules. Les frais d'enlèvement seront à la charge exclusive des contrevenants.

Le stationnement du public s'effectuera hors chaussée, toute latitude étant laissée en ce domaine à l'appréciation de l'autorité responsable du service d'ordre.

ARTICLE 2 : Le président du conseil départemental et les maires des communes traversées prendront les actes administratifs de restriction et d'interdiction de la circulation et du stationnement. Des déviations seront mises en place pour assurer la circulation générale pendant la durée des interdictions.

ARTICLE 3 : L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France cycliste 2018 », n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

ARTICLE 4 : Sauf dans les cas prévus à l'article premier, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

ARTICLE 5 : Sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2018, les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

ARTICLE 6 : Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, quatre heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc... situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

ARTICLE 7 : Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L.3334-2 du code de la santé publique, ne peut être autorisé sur le parcours de l'épreuve. Les débits ambulants, obligatoirement assortis d'une licence, doivent avoir fait l'objet d'une autorisation de stationnement sur la voie publique qui ne peut être délivrée par le maire que dans la mesure où l'emplacement choisi est compatible avec les dispositions applicables en matière de zones protégées et avec le bon déroulement de l'épreuve.

Par ailleurs, compte-tenu des dangers pour l'ordre et la sécurité publics que représenterait la consommation de boissons alcoolisées à l'occasion d'une manifestation qui rassemble un nombre important de spectateurs, les maires concernés recommanderont aux marchands ambulants ainsi autorisés, de ne vendre que des boissons du premier groupe, précisées à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Les forces de l'ordre devront veiller strictement au respect de l'interdiction de vente des boissons des 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} groupes.

ARTICLE 8 : A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

ARTICLE 9 : Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

ARTICLE 10 : Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France à une hauteur inférieure à 1000 mètres (3300 ft) par rapport à la surface du sol ou de l'eau, sous réserve des restrictions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne. Sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales pourront être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

Les activités aériennes (vol à voile, vol avec moteur, ballons) sont réglementées par la mise en place et la publication de Zones Réglementées Temporaires (ZRT), fixant les horaires, les limites horizontales et verticales d'interdiction de survol des épreuves du Tour de France, ainsi que les conditions particulières de pénétration à l'intérieur de ces zones.

Ces ZRT sont imperméables à tous trafics aériens, sauf aux aéronefs suivants :

- aéronefs accrédités par la société d'organisation du Tour de France et assurant la couverture médiatique de l'événement,
- aéronefs d'Etat en mission de sûreté aérienne,
- aéronefs assurant des missions d'assistance, de sauvetage ou de sécurité publique lorsque la mission ne permet pas le contournement des ZRT.

Ces ZRT s'imposent à tous les utilisateurs de l'espace aérien et notamment aux pratiquants du vol libre.

Une autorisation éventuelle de pénétration pour les vols CAG-IFR peut-être délivrée en temps réel par l'organisme concerné rendant les services de la circulation aérienne.

Les ZRT concernant les Hautes Pyrénées et annexées au présent arrêté, sont les suivantes :

*le mercredi 25 juillet 2018 :

- la ZRT BAGNERES DE LUCHON-COL VAL LOURON AZET : de 13H05 à 14H50 UTC
- la ZRT COL VAL LOURON AZET-COL DE PORTET : de 14H25 à 15H55 UTC

*le vendredi 27 juillet 2018 :

- la ZRT ARREAU-COL DU TOURMALET : de 11H45 à 13H25 UTC
- la ZRT COL DU TOURMALET-COL DES BORDERES : de 12H55 à 14h50 UTC
- la ZRT COL DES BORDERES-LARUNS : de 14H20 à 16H00 UTC

Pas de ZRT pour la 18^{ème} étape prévue le jeudi 26 juillet 2018

Une information concernant les délimitations et horaires des restrictions imposées aux usagers aériens lors des 17^{ème} et 19^{ème} étapes des mercredi 25 juillet 2018 et vendredi 27 juillet 2018, est publiée sur le site du service d'information aéronautique <http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr>.

Les horaires mentionnés sur ce document d'information sont des heures UTC, auxquelles il convient d'ajouter deux heures pour obtenir les heures locales.

Les usagers aériens sont invités à consulter quotidiennement les informations complémentaires aéronautiques qui pourraient être portées à leur connaissance par la voie de l'information aéronautique. (PYRENEES INFO : 126.525 MHz)

Le survol du Tour de France par des aéronefs télépilotés (type drone) est interdit dans le département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 11 : L'organisateur devra, comme il s'y est engagé dans l'évaluation des incidences sur les sites NATURA 2000 prévue aux articles L.414-4 et R.414-19 du code de l'environnement, respecter l'ensemble des habitats et espèces rencontrés et prendre les mesures appropriées pour éviter ou réduire l'impact et les effets indésirables de la course.

ARTICLE 12 : Les moyens de secours engagés par le SDIS sont précisés dans le document annexé au présent arrêté.

Les services du SAMU se rapprocheront du SDIS afin d'aboutir à un positionnement cohérent de leurs moyens.

ARTICLE 13 : Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé :

Pour exécution à :

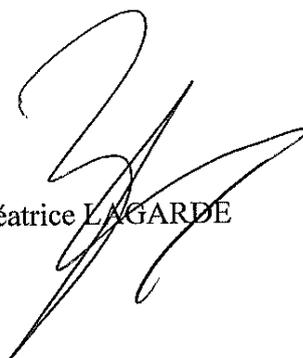
- Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost,
- Mme la sous-préfète de Bagnères de Bigorre ;
- Mme la directrice du cabinet ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
- M. le directeur départemental des territoires ;
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées ;
- Mmes et MM. les maires des communes traversées.

Pour information à :

- M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur ;
- M. le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- M. le procureur de la République ;
- M. le directeur du SAMU de Bigorre ;
- M. le directeur du centre régional d'information et de coordination routière ;
- M. le directeur d'Amaury Sports Organisation.

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le


Béatrice LAGARDE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.